

Le règlement des dettes

1. Généralités

La ou le mandataire a pour tâche d'assainir la situation financière de la personne concernée, dans la mesure des capacités financières de cette dernière, si le dispositif de la décision mentionne :

 *gérer les revenus et biens de la personne concernée et administrer ses affaires courantes.*

La ou le mandataire peut faire face à une situation financière qui comporte des dettes, plus ou moins importantes et à un stade plus ou moins avancé (rappels, poursuites en cours, actes de défaut de biens). Elle ou il veille notamment à :

- déterminer s'il reste une somme disponible permettant de solder des factures, suite à l'établissement du budget requis par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE)
- effectuer le règlement des factures en souffrance et des poursuites afin de limiter les frais et intérêts si, après le paiement des besoins courants vitaux (logement, nourriture, santé, hygiène), la personne concernée a suffisamment d'avoirs disponibles
- La ou le mandataire veille à prioriser impérativement le paiement du **loyer** (risque de résiliation du bail en cas de non-paiement ou de retard) et le paiement des frais d'**assurance-maladie**.
- négocier le montant de la dette ainsi que des plans de remboursement avec les créanciers
- ne jamais prêter de l'argent à la personne concernée pour payer des dettes

 [Rapport et comptes](#) – Inventaire ou rapport d'entrée

2. Le règlement des poursuites

La ou le mandataire demande un **décompte global** à l'Office des poursuites (il n'est pour l'heure pas possible de le commander en ligne). Ce document est plus pertinent qu'un extrait du registre des poursuites car les montants présentés tiennent compte des acomptes éventuellement versés par le débiteur (qui sont donc déduits du montant de la dette) et des frais et intérêts (qui sont donc ajoutés au montant de la dette). Les intérêts sont en général de 5%.

 [Premières démarches](#) – Les premières démarches

Le règlement des poursuites s'effectue en mains de l'Office des poursuites, sauf accord



transactionnel avec le créancier sur une somme pour solde de tout compte. Il est impératif de demander au créancier la radiation des poursuites une fois les procédures éteintes *a minima* avec tous ceux qui ne facturent pas de frais de radiation (par exemple, AFC, Etat de Genève, certaines assurances). La ou le mandataire se renseigne au préalable pour connaître le coût de la radiation et évaluer l'utilité de la démarche.

3. Le règlement à des sociétés de recouvrement

Un créancier peut faire appel à une entreprise de recouvrement (par exemple Inkasso, Intrum) lorsqu'une de ses factures reste impayée. Ces entreprises revendiquent des frais généralement très élevés qui ne doivent pas être payés (art. 106 al. 1 CO). Seuls les intérêts moratoires et les frais de rappel prévus dans le contrat sont dus.

La ou le mandataire ne doit jamais signer de reconnaissance de dette auprès de ces entreprises mais les renvoyer à agir par la voie légale de l'Office des poursuites si elles le désirent et négocier uniquement avec les créanciers. En outre, cette manière de procéder permet de vérifier que le montant n'a pas déjà été versé.

Si une société de recouvrement intente des poursuites, la ou le mandataire forme opposition partielle en précisant que c'est le montant des frais qui est contesté. Elle ou il peut essayer de négocier avec ces sociétés qui acceptent parfois de faire une remise sur la dette.

4. La situation de surendettement et la procédure de faillite personnelle

Il peut arriver qu'il ne soit pas possible de désendetter la personne concernée en raison de l'importance des montants dus et des revenus limités de cette dernière. Dans ce cas, l'objectif de la ou du mandataire n'est pas le désendettement mais en premier lieu la stabilisation de la situation pour ne pas générer de nouvelles dettes. Elle ou il doit informer les créanciers de la situation financière de la personne concernée (sans revenu ou bien saisissable).

La ou le mandataire peut adresser des demandes financières à des fonds ou des fondations.

La ou le mandataire peut également évaluer la nécessité de demander une faillite personnelle (art. 191 LP), en tenant compte du coût d'une telle démarche. La **faillite personnelle** ne représente pas un moyen de se désendetter. Les dettes qui ne sont pas couvertes durant la procédure demeurent actives après sa clôture. Les créanciers reçoivent un document appelé un **acte de défaut de biens**, qui leur donne la possibilité de réclamer leur dû si la situation du débiteur devait s'améliorer. Toutefois, la faillite personnelle peut avoir un effet bénéfique sur la qualité de vie du débiteur. En effet, elle interrompt toutes saisies de salaire, poursuites individuelles et autres sollicitations des créanciers ou sociétés de recouvrement.

 Les dettes qui surviennent après la procédure de faillite ne sont pas englobées dans la faillite.

5. Les nouvelles dettes après l'entrée en force de la mesure

La ou le mandataire a le devoir d'anticiper les situations délicates afin d'éviter dans tous les cas l'endettement de la personne concernée.



Si la personne concernée est sous curatelle de portée générale ou sous une curatelle de représentation et gestion avec limitation ou retrait des droits civils, la ou le mandataire évaluera s'il doit faire annuler un contrat passé (par exemple, abonnement téléphonique, achat de billet d'avion, commande sur internet, crédit à la consommation) par la personne concernée après l'entrée en force de la mesure.

La ou le mandataire doit faire opposition pour toute poursuite à l'encontre d'une dette liée à un contrat passé par une personne concernée qui n'avait plus l'exercice de ses droits civils.

La ou le mandataire ne doit par contre pas faire opposition à des prétentions justifiées tant dans leur principe que leur quotité (par exemple, impôts dus, des primes d'assurances obligatoires ou encore des amendes d'ordre). En effet, le fait de former opposition à une prétention justifiée ne fera qu'augmenter les frais de procédure mis à la charge de la personne concernée.

6. Les organismes à contacter

La ou le mandataire peut s'adresser à l'association faîtière regroupant les services de conseil en matière de dettes appelé [Dettes Conseils Suisse](#).

Les organisations membres de Dettes Conseils Suisse s'engagent à respecter dans leur pratique professionnelle les lignes directrices méthodologiques définies par l'association faîtière, à savoir pour Genève :

- Caritas Genève
- Centre social protestant Genève
- Fondation genevoise de désendettement
- Hospice général

Dans la mesure du possible, la ou le mandataire veille à trouver des solutions pour régler certaines factures et à cette fin, elle ou il peut consulter le répertoire du réseau social genevois sur le [site internet de l'Hospice général](#). Ce répertoire propose de nombreuses adresses d'organismes privés et publics actifs dans le canton de Genève qui peuvent intervenir ponctuellement par des soutiens individuels.